



# FICHE DE SYNTHÈSE SUR LES DISPOSITIONS À RESPECTER EN PHASE 3 DU DÉCONFINEMENT ZONES VERTES<sup>4</sup>

## 1. HYGIÈNE

### Obligations de l'exploitant (et de l'encadrement)

- L'exploitant de l'établissement facilite l'hygiène des mains des sportifs par la mise à disposition d'un point d'eau, de savon et d'essuie-mains à usage unique ou de produit hydroalcoolique, notamment à proximité des vestiaires<sup>2</sup>.
- Le nettoyage désinfectant des vestiaires individuels est réalisé au moins une fois par jour<sup>2</sup>.
- Mise à disposition d'une poubelle pour les mouchoirs et essuie-mains à usage unique<sup>1</sup>.
- Rinçage et décontamination systématique du matériel prêté ou loué (combinaisons, gilets, détendeurs, tubas, masques, poignées de bouteille, robinetterie...) <sup>3</sup>.
- Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, il ne doit être ni échangé ni partagé<sup>2</sup>.
- Les actions de partage de matériel pendant l'activité sont proscrites<sup>3</sup>.

### Consignes individuelles

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique<sup>1</sup> ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude<sup>1</sup> ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle<sup>1</sup> ;
- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux<sup>1</sup>.

## 2. DISTANCIATION

De manière générale, distanciation physique d'au moins un mètre en tout lieu et en toute circonstance<sup>1</sup>. Dans le sport, distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas<sup>1</sup> [En plongée, cette mesure ne peut pas être respectée<sup>3</sup>].

## 3. MASQUES DE PROTECTION

- Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent pas être garanties<sup>1</sup>.
- Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans les établissements, pour les personnes de onze ans ou plus<sup>1</sup>.

## 4. VESTIAIRES

Les vestiaires collectifs doivent être fermés<sup>1,2</sup>. Seuls sont autorisés les vestiaires individuels (voir hygiène ci-dessus) et la traversée des vestiaires collectifs lorsque la circulation ne peut être organisée autrement<sup>2</sup>.

## 5. NOMBRE DE PRATIQUANTS

La limite de 10 personnes n'existe plus pour les structures organisant la plongée en zone verte (article 3 du décret n°2020-860), sous réserve du respect des articles 1<sup>er</sup> et 44.

## 6. CONSEILS MEDICAUX

Il est conseillé d'utiliser le questionnaire CoViD 19 de la FFESSM<sup>3</sup> et de respecter les recommandations de sa commission médicale et de prévention.

## 7. PLAN DE DÉCONFINEMENT DANS LES OUTRE-MER

Application de l'instruction du ministère des Sports selon l'appréciation des autorités/Préfets de chaque territoire<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Décret n° 2020-860 (articles 1<sup>er</sup>, 3 et 44 en particulier).

<sup>2</sup> Instruction du ministère des Sports n°DS/OS2/2020/100 du 23 juin 2020.

<sup>3</sup> Préconisations de la fédération délégataire (FFESSM), prises en application de l'Instruction du ministère des Sports.

<sup>4</sup> Zones orange : consulter le guide spécifique de la FFESSM et les articles «EUS» du décret n°2020-860.